



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P012 du **22 FEV. 2019**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'augmentation du stockage de bouteilles de chlore au sein de l'usine d'eau potable de la Confina, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'augmentation des capacités de stockage de bouteilles de chlore au sein de l'usine d'eau potable de la Confina, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 6 février 2019 par la SCA « Compagnie des eaux et de l'ozone », représentée par M. Baptiste DENIZOT ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 février 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'augmentation des capacités de stockage de bouteilles de chlore au sein de l'usine d'eau potable de la Confina, dans la zone industrielle du Vazzio, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

**Considérant** que l'établissement relève actuellement du régime déclaratif au titre de la rubrique 4710 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour un stockage de chlore de 490 kg ; que la capacité de stockage sera portée à 1 666 kg de chlore et impliquera le passage de l'usine sous le régime de l'autorisation ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 1°a « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 900 m de la ZNIEFF de type I « Dune de Porticcio – Zone humide de Prunelli-Gravona – Zone humide

de Caldaniccia » ;

— au sein d'un site déjà en fonctionnement, à l'intérieur d'un bâtiment existant et sécurisé ;

**Considérant** que l'augmentation des capacités de stockage de chlore s'intégrera dans les locaux actuels de l'établissement et n'impliquera aucune construction nouvelle, ni modification des lieux, ni aucun changement dans le process actuel de l'usine ; que, dans ces conditions, l'augmentation de capacités projetée n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les éléments du patrimoine naturel situés aux alentours ;

**Considérant** que les aménagements nécessaires pour éviter les risques de pollution du sol et du sous-sol sont réalisés notamment par l'imperméabilisation des surfaces exploitées (dalle étanche en béton) ; que le projet ne sera à l'origine d'aucune émission atmosphérique, ni rejet aqueux ; que, par suite, ce dernier n'engendrera aucun impact supplémentaire sur les milieux ;

**Considérant** que l'éventuel surcroît de risque accidentel sera analysé lors de l'instruction de l'autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et que, le cas échéant, les mesures nécessaires seront imposées dans ce cadre ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'augmentation du stockage de bouteilles de chlore au sein de l'usine d'eau potable de la Confina, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

#### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire